

mens, il n'en est pas moins des dispositions. Elles sont si belles qu'on ne sauroit en donner une idée plus juste que par le contenu que voici de la Dépêche adressée sur ce sujet au Felt-Maréchal Comte de Daun, en date du 22. Juin.

L'Affection que Sa Maj. Imp. & Royale porte à ses Armées, lui avoit inspiré, depuis plusieurs années, le dessein d'instituer un Ordre-Militaire, & d'assigner des fonds pour les pensions qui y seroient attachées, afin que les Officiers qui se distinguoient, & qui seroient décorés de ces marques d'honneur, ressentissent en même-tems les effets de sa munificence Impériale & Royale. L'occasion seule a manqué pour remplir le but que Sa Majesté s'étoit proposé.

Elle vient de s'offrir par la glorieuse Victoire remportée le 18. du mois de Juin. C'est avec joye que Sa Maj. saisit la circonstance de cet événement, pour transmettre à la postérité cette journée, comme l'époque de l'Ordre qu'elle établit. Elle juge donc à propos de ne plus différer l'exécution de ses desseins, & de donner au Militaire cette nouvelle marque de sa bienveillance.

Quoique les Statuts & tout ce qui est relatif à cet établissement n'ayent pas encore acquis leur dernière perfection, Sa Maj. a cependant jugé convenable de faire part au Maréchal Comte de Daun, de ce qui doit être publié à ce sujet dans ses Armées, pour y être exécuté tout de suite.

I. L'Ordre portera le nom auguste de Sa Maj. & sera appelé ORDRE MILITAIRE DE MARIE-THERESE. Il doit être considéré comme institué & établi le 18. Juin 1757., & chaque Officier qui s'est distingué à cette journée, ou qui se distinguera à compter de ce jour, est en droit de le demander.

II. Sa Majesté veut & Elle établit comme principe fixe & invariable, que qui que ce soit ne puisse être admis à cet Ordre, par les droits de sa naissance, par ses services passés, par des blessures reçues ci-devant, par des mérites acquis précédemment, moins encore par faveur, ou par recommandation.